

Lettres Patentes

Qui fixe les prix des Mares
D'or et d'argent

Du ^{14^{me}} ~~10~~ octobre 1487.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France nous amés
le feultz & Conseillers les généraux
maistres de nos monnoyes Salua et
Selection comme pour l'entretien
Soultoyement et conduite de
l'armé que nous presentement
mis sur en yntention et propos
demetter le Sieg devant les
Villes et Chatelle de Montreuil
ou foudz yonne occupé par nos

9
Ennemis et adversaires les Anglois
les gens d'Eglise bourgeois manans
et habitans de notre bonne ville
de Paris nous ayant accordé et octroyé
certainz articles de la somme de
vante six mille livres tournois pour
laquelle somme promptement avoir
comme necessité en ays esté fait
imports et apictes sur aucuns des
dits gens d'Eglise bourgeois et
habitans. Par les gens accommis
et ordonnés néanmoins nous avons
entendu que plusieurs d'eux
aspire au dit pour ne pouvoir
finir ny payer leur dette
apictes sans vendre aucuns
de leurs Roiaux et Chaiselles
de ou de d'argene tant par ce que
ils nous point d'argene comptant
comme pour ce que le present
ten bras pour le monnoye
et cette cause notre dite

Imprimee pourroit estre rompue
 ou au moins retardee. Le pourveu
 my Estoit le remede qui devoit
 au grand prejudice de l'omage
 De vous noter. Si ynewer
 memement de votre dette bonne
 celle de Paris et du paye
 D'environs pour quoy nous
 Ces choses considerees voulant
 obvier aux Inconveniens
 qui au deffaus d'Saluy pren
 non paye pourveu en suis
 vous mandons par es presentes
 que par Reynault de
 Chamery Collecteur dudit
 aymer Commis a tenir
 votre monnoye de Paris ronde
 faite payer a tous ceux
 apres ainsi que de en pour
 chacun marc de fin soixante
 a dix Escus Douze pour
 chacun de Marc d'argent en

Et ais elle Signee de nouveau
poincon aruz deniers neuf
grains de fin ou autres ais elle
ou Soy aux d'argen alleys
ala ditte Loy Sept d'over dix
Sols Cournois pour Teluz
et en argen convertie en
l'ouvrage denotes ditte
monnoye et par rapport au
es presentes avec certification
Suffisante du Controllur
Jurdi ayde ou entre garde
denotes ditte monnoye les
marcs d'or et d'argen d'over
par la maniere et pour les
ceus dessus ditte nous voulons
le dit Reynault comme Tenant
le compte de la ditte monnoye
estre quitte et deschargez des poids
donne pour chacun d'eux
marcs d'or et d'argen avec
qui ainsy les avons d'over en

Le Dieu d'ordonner et pour nonobstant
 que ce soit plus grand profit
 que Nations de paraveus
 ordonné pour marcher d'ou
 d'argent aux marchands
 frequentent entre nos monnoys des
 et quelconques ordonnances
 mandements ou differens avec
 contraires de ce faire vous
 Donnons pour vous mandons
 et vous ayui l'appartient que
 vous en ce faisant obeissez
 et s'entendent diligemment
 Donné a Paris le premier
 jour de septembre l'an de
 grace mille quatre cent
 trente sept et de notre
 regne le quinziesme ainsi
 signé par le Roy a la relation
 de son grand Conseil etant a
 Paris le Clerc.